



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 21606

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la gratuité de l'éducation. En effet, cette gratuité est à juste titre considérée comme un aspect contribuant à l'égalité des chances pour tous. Or, il a été interpellé par des nombreux conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) sur le paiement de droits d'inscription aux examens et concours publics. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager, comme cela a été fait pour l'établissement de la carte d'identité ou l'inscription au permis de conduire, un système de gratuité d'inscription pour ce type d'examen.

Texte de la réponse

Le montant des droits d'inscription aux examens a été fixé par arrêté du 24 décembre 1985 et publié au Journal officiel du 22 février 1986. La loi de finances de 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), votée par le Parlement, a confirmé l'autorisation accordée à l'Etat de demander aux candidats à un examen une très modique participation financière qui lui permet d'inscrire dans son budget une recette finançant partiellement les dépenses inhérentes à l'organisation des examens. Enfin, on peut souligner, d'une part, que le montant des droits fixé en 1985 n'a subi aucune augmentation depuis et que, d'autre part, les élèves boursiers de collèges et de lycées sont exonérés de ces droits.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21606

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6230

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 464